

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-143

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2024

Sommaire

Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe /

2024-04-17-00003 - Arrêté préfectoral fixant l'indemnisation due à monsieur Christian LEBON, commissaire enquêteur, ayant conduit l'enquête parcellaire complémentaire du projet d'acquisition des biens nécessaires à la mise en oeuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier Sous-le-Bois (Maubeuge/Louvroil)
(2 pages)

Page 3

2024-04-16-00011 - Convention de coordination entre la police nationale et la police municipale de Jeumont (10 pages)

Page 5

Bureau des relations avec les collectivités
territoriales

Arrêté préfectoral fixant l'indemnisation due à M. Christian LEBON, commissaire enquêteur,
ayant conduit l'enquête parcellaire complémentaire du projet d'acquisition des biens nécessaires
à la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU)
du quartier Sous-le-Bois (Maubeuge/Louvroil)

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article R 131-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R 134-18 et
suivants ;

Vu le décret modifié n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement
des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements
publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement
des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à
l'article 3 du décret modifié n° 2006-781 précité ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues
à l'article 10 du décret modifié n° 2006-781 précité ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des commissaires enquêteurs
chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'environnement, celles prévues par le code de
l'expropriation pour cause d'utilité publique et celles prévues par le code des relations entre le public et
l'administration ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-
TOBIE, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire
complémentaire du projet d'acquisition des biens nécessaires à la mise en œuvre du nouveau
programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier Sous-le-Bois (Maubeuge/Louvroil)
et désignant M. Christian LEBON, chef de service comptable à la direction régionale des douanes de
Lille en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 mars 2024 ;

Vu l'état de frais établi par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

ARRETE

Article 1 : Les dépenses liées à l'indemnisation de M. Christian LEBON sont à la charge de l'établissement public foncier des Hauts-de-France – 594, avenue Willy Brandt – CS 20003 – 59777 Lille cedex.

Article 2 : L'indemnisation visée à l'article 1 comprend :

a) vacations pour le travail réalisé :	
27 heures à 48 €	1 296,00 €
Sous-total a) :	1 296,00 €
b) déplacements :	
481 km à 0,41 € le km	197,21 €
4,5 heures* de transport à 48 € hors TVA : * (réfaction de 50 % des vacations correspondant au temps passé en transport)	216,00 €
Sous-total b) :	413,21 €
c) forfait consommables et amortissement matériel informatique	50,00 €
Sous-total c) :	50,00 €
TOTAL :	1 759,21 €

Article 3 : Le montant de l'indemnité due à M. Christian LEBON est arrêté à la somme de mille sept cent cinquante neuf euros et vingt et un centimes.

Article 4 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

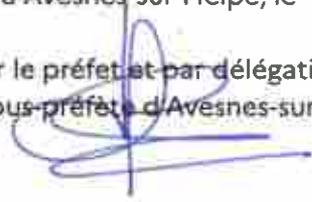
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. Christian LEBON et à Mme la directrice générale de l'établissement public foncier des Hauts-de-France.

Article 6 : La sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, la directrice générale de l'établissement public foncier des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le

17 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe


Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Ville de JEUMONT



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE NATIONALE ET DE LA POLICE MUNICIPALE DE JEUMONT

PREAMBULE

Les missions de la Police Municipale ont été redéfinies par la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales.

Ainsi le Code Général des Collectivités Territoriales précise, en son article L2212-2 les missions et objectifs de la Police Municipale.

Cette même loi prévoit l'établissement d'une convention de coordination entre la Police Nationale et la Police Municipale.

Il convient également en préambule de rappeler la double compétence des Polices Municipales.

L'article L2212-5 du Code Général des Collectivités territoriales définit les missions de police administrative de l'agent de police municipale. Il renvoie au titre 1^{er} du livre V du Code de la Sécurité Intérieure et aux articles 21 et suivants du Code de Procédure Pénale pour les missions de police judiciaire.

Les compétences de police administrative des agents de police municipale

Les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés.

L'agent de police municipale est l'agent par lequel le maire fait respecter ses propres pouvoirs de police administrative.

Les agents de police municipale sont habilités à régler la circulation routière sur les voies autre que les autoroutes.

Les missions de police judiciaire de la police municipale

Le cadre juridique est posé par l'article 21 et suivant du Code de procédure pénale :

Les agents de police municipale sont agents de police judiciaire adjoints,

Dans ce cadre, ils ont pour mission de :

- seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
- constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;
- constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.
- Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

C'est dans ce cadre, que la présente convention a pour objet que soient affichés les objectifs de l'action de la Police Municipale de Jeumont comme force de proximité, dédiée prioritairement à la prévention et à la médiation et que les priorités de la Ville de Jeumont soient harmonisées avec l'action de la Police Nationale.

Une première convention de coordination avait été signée le 22 juin 2012, pour la période 2012-2015. Une deuxième de 2015-2018, une troisième de 2018-2021 et une quatrième de 2021-2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu les articles L.132-1 à L.132-7 et L.512-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu le décret n°2012-2 du 02 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

Vu la circulaire n°NPR INTK1300285C du 30 janvier 2013

Entre le préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord et par délégation la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe, le Maire de Jeumont et le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Avesnes sur Helpe, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les services de sécurité publique ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de JEUMONT.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux d'interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des services de sécurité publique.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité publique de l'état sont la police nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de police nationale de Maubeuge Agglomération

TITRE I

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1

Article 1

L'Etat des lieux établir à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- prévention des violences scolaires ;
- lutte contre la toxicomanie
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.

Nature et lieux des interventions :

La police nationale comme la police municipale interviennent sur l'ensemble du territoire de la commune. Les deux forces agissent de manière accrue et en complémentarité.

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux et intercommunaux :

- Mairie
- Maison des Initiatives et de l'Animation (MIA)
- Maison de l'habitant
- Maison de la solidarité
- Médiathèque
- Service Technique
- Les écoles
- Gare numérique
- Les salles de sport

Article 3

La police municipale assure la garde et la surveillance des bâtiments communaux reliés par alarme au poste central, assure aussi, en fonction des nécessités particulières et de la disponibilité de ses effectifs, la surveillance les établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves des écoles maternelles et élémentaires.

A titre indicatif :

- Ecole Maternelle Maryse Bastié
- Ecole Maternelle Du Bellay
- Ecole Maternelle La Bruyère
- Ecole Maternelle La Fontaine
- Ecole Maternelle Sainte Bernadette
- Ecole Primaire Willy Dubois
- Ecole Primaire Annick Mouvet
- Ecole Primaire Pierre de Ronsard
- Ecole primaire Sainte Bernadette
- Le Collège Eugène Thomas
- Le Collège Charles de Gaulle
- Le Collège Sainte Bernadette

Article 4

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés organisés par la ville, en particulier les foires mensuelles et trimestrielles, les marchés du jeudi matin, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les fêtes foraines, la fête de la musique etc...

En fonction de la nature de l'événement, et lorsque cela est nécessaire, la Police Nationale participe à ces missions de par l'application de la loi.

A titre indicatif :

- La cérémonie nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation ;
- La cérémonie commémorative de la capitulation allemande et de la libération des camps de prisonniers et déportés du 08 mai ;
- La cérémonie de l'appel du 18 juin ;
- La cérémonie de la fête nationale ;
- La cérémonie de l'anniversaire de la libération de JEUMONT ;
- La cérémonie du souvenir de l'inhumation du soldat inconnu d'AFN et de Notre dame de Lorette ;
- La cérémonie de l'anniversaire de l'Armistice de 1918 ;
- La cérémonie de la journée nationale d'hommage aux morts pour la France de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie ;
- La fête foraine ;
- Le défilé carnavalesque du 1er mai ;
- Les festivités juillet et août au Watissart ;
- Fête de l'eau et feu d'artifice ;
- Les divers évènements, les brocantes, les fêtes de quartiers organisées par les services de la ville, les écoles ou les associations ;
- Les défilés et parades organisés par les écoles, les services de la ville ou les associations.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par la police nationale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou du chef de service de la police municipale.

La mise en fourrière relative à des véhicules abandonnés, en état d'épave, en stationnement de plus de 7 jours ou en stationnement gênant, pourra également être effectuée par la police municipale et la police nationale.

L'enlèvement des véhicules stationnés sans droit dans les lieux où ne s'applique pas le Code de la Route (art. L 325-12 et art. R 325-47 à R 325-52 du Code de la Route : parking privé, copropriété etc...) sera pris en compte par la Police Nationale.

La police municipale peut également procéder aux enlèvements sur réquisition des bailleurs ou des propriétaires des lieux.

Article 7

Dans le cadre d'une stratégie conjointe en matière de sécurité routière, la police municipale informe au préalable les services de sécurité publique des opérations de contrôle routier des véhicules qu'elle assure.

Article 8

8.1 Horaires de travail

Horaires de travail des brigades de police municipale

- Du lundi au vendredi de 08h00 à 22h00
- Samedi de 12h00 à 00h00

8.2 Armement

La police municipale est dotée d'armes de catégorie D (Tonfa, bâton de défense, bâton télescopique et bombe lacrymogène). L'autorisation du port d'arme est délivrée ensuite de manière individuelle par le préfet du Nord.

Elle est dotée également de 3 caméras piétons.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable de la police nationale et la responsable de la police municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Article 10

Les responsables de la police nationale et la responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent tous les deux mois pour échanger toutes informations relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République, qui y participe ou s'y fait représenter, s'il l'estime nécessaire.

Les réunions se tiennent périodiquement au sein du commissariat de secteur de JEUMONT en présence du Maire ou de son représentant.

Des contacts informels, en fonction de la nature des événements, peuvent compléter ce dispositif.

Enfin, le maire est informé chaque mois de l'évolution de la délinquance au niveau local et de certaines situations particulières, notamment de l'apparition de nouvelles formes de délinquance et de la recrudescence de faits dans des zones sensibles.

Article 11

Les responsables de la police nationale et la responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des services de sécurité publique et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

La responsable de la police municipale en informe le maire, ou son représentant, et sa hiérarchie, en temps réel.

La responsable de la police municipale informe le responsable de la police nationale du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes les informations à la police nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions

Les responsables de la police nationale et la responsable de la police municipale – sous couvert du maire ou de son représentant, et de sa hiérarchie, peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la police nationale ou de son représentant.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la police nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptible d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la police nationale.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la Route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. Et peuvent également accéder au fichier des Véhicules Volés et au fichier des Permis de Conduire.

A cette fin, le responsable de la police nationale et la responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances et identifier chacun en ce qui les concernent les interlocuteurs.

Article 14

Les communications entre la police municipale et la police nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables (le numéro de la police municipale étant le 03.27.39.53.94).

Article 15

Le Préfet du Nord et le Maire de Jeumont conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Jeumont et la police nationale, le cas échéant en accord avec le Maire pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

En conséquence, la police nationale et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : diffusion des faits marquants, des informations sur les faits les plus graves, des prévisions d'évènements de voie publique (appels téléphoniques, rencontres inopinées ou échange de mails...).
- Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront, dans le respect des règles de confidentialité de l'enquête, les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : accidents mortels de la circulation, décès sur la voie publique, faits marquants, incendies...
- De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images. Le système ayant pour but d'identifier les auteurs d'infractions, de lutter contre les dégradations et d'assurer une protection des biens et des personnes. Les agents de la police municipale agréés par la préfecture répondent aux réquisitions des enquêteurs des forces de l'Etat dans les circonstances suivantes :
 - extraction sur réquisition, des images ou vidéos des caméras de surveillance de la commune ;
 - visionnage des images en direct, en présence d'un agent de la police municipale. Un registre tenu par les services de la police municipale fait mention des circonstances relatives à la consultation ou à la transmission des images au service des forces de sécurité.
- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la police nationale, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :
 - de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise,
 - de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile,
 - de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux,
 - de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 16

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives de la police nationale et de la police municipale, le maire de Jeumont précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants (liste des unités et moyens spécialisés de la police municipale par exemple la brigade VTT lorsque les conditions climatiques le permettent).

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet du Nord et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Copie en est transmise au procureur de la République d'Avesnes sur Helpe.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre la sous-préfète et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable ensuite d'année en année par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Jeumont et le préfet du Nord, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale de la Police Nationale, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France

Fait à JEUMONT, en cinq exemplaires originaux, le. 16.1.04 / 2024

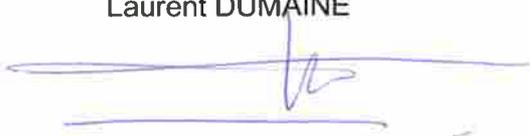
Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité
Nord,
préfet du Nord, et par délégation
la sous-préfète de l'arrondissement
d'Avesnes sur Helpe
Hélène DEMOLOMBE TOBIE



Le Maire de Jeumont
Pascal ORI

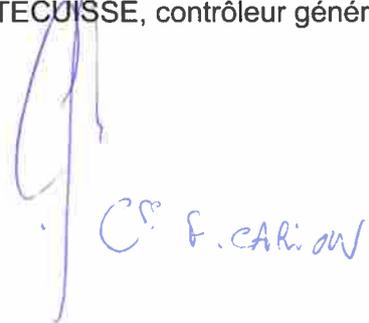


Le procureur de la République
près le tribunal judiciaire d'Avesnes sur
Helpe
Laurent DUMAINE



Le directeur interdépartemental
de la police nationale du Nord,
Thierry COURTECUISSÉ, contrôleur général

P/O



CS F. CARLON